

Réglementation et zonages dans les PLU(i)

Fiche n°6

Les fiches sylviculture et urbanisme du Centre National de la Propriété Forestière
Délégation Bretagne - Pays de la Loire - 2021

PAYS DE LA LOIRE

Dans la pratique, l'élaboration d'un PLU doit permettre d'établir un règlement qui assure l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels conformément aux dispositions de l'ART. L101-2 DU CODE DE L'URBANISME.

LA ZONE N

L'ART. R151-24 DU CODE DE L'URBANISME détermine 5 raisons de classer des secteurs en **zones naturelles et forestières, dites « zones N »**. Ce sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit par leur caractère d'espaces naturels,
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- soit de la nécessité de prévenir les risques, notamment d'expansion des crues.

LE CODE FORESTIER ENCADRE DÉJÀ LA GESTION FORESTIÈRE

Nous rappelons qu'un document d'urbanisme **n'a pas vocation à encadrer les pratiques de gestion forestière** (choix des essences, modalités de traitement sylvicole...) qui sont encadrées par les dispositions du Code forestier, et restent, dans le respect de la législation, l'apanage du propriétaire qu'il soit public ou privé.

Les règlements des zones A et N des PLU ne doivent édicter ni interdiction ni obligation de déclaration des coupes et abattages d'arbres, en-dehors des réglementations spécifiques aux outils de protection des espaces boisés et bocagers.

*PLU : Plan Local d'Urbanisme
PLUi : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

RAPPEL :

Les secteurs en zone N doivent être localisés dans le document graphique du PLU, de même que les EBC (Espaces Boisés Classés).

L'INDICE Nf, SPÉCIFIQUE AUX ZONES FORESTIÈRES

L'ART. R151-24 DU CODE DE L'URBANISME définit une zone N ou « naturelle et forestière » qui regroupe divers types de milieux, dont la forêt. Ces milieux sont différemment valorisés par les activités humaines ; le règlement peut rendre compte de leurs spécificités en déclinant des types de zone N.

RÉGLEMENTATION EN ZONES N ET Nf

Le document d'urbanisme régit les occupations du sol soumises à autorisations prévues par le Code de l'urbanisme.

Conformément à L'ART. R151-24 DU CODE DE L'URBANISME, en zone N (et/ou Nf), seules peuvent être autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière (ex. plateforme de stockage de bois, hangar pour le matériel forestier...), selon L'ART. R151-25 DU CODE DE L'URBANISME.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (ART. L151-11 DU CODE DE L'URBANISME).

Au titre de l'ART. R111-14 DU CODE DE L'URBANISME, un projet peut être refusé s'il favorise un mitage, une urbanisation anarchique et s'il est de nature à compromettre les activités agricoles et forestières. Les seules constructions autorisées doivent s'inscrire dans une logique de maintien et de revitalisation des activités affectées à la zone.

CONSEILS PRATIQUES #1

Créer une zone Nf, dans laquelle les bois et forêts sont inclus. La création d'un tel zonage permet notamment de faire apparaître et de bien identifier les espaces boisés sur les documents cartographiques et de bien identifier les activités qui s'y exercent (sylviculture, activité récréative,...).

CONSEILS PRATIQUES #2

Il est important que le règlement admette, au titre de l'ART. R151-25 DU CODE DE L'URBANISME, les constructions et aménagements nécessaires aux activités sylvicoles : accès, plateforme de stockage des bois, hangar à matériel forestier, etc. La desserte forestière et la circulation des engins seront des points particulièrement importants à prendre en compte dans ces zones.